



Cofinancé par  
l'Union européenne  
Medegefinancierd door  
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

## FAQ de l'appel à projet O.S. 1.1 Actions 2 à 5

**Action 2** « Renforcer le soutien aux projets de recherche appliquée coopératifs et co-créatifs »

**Action 3** « Soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation sociale »

**Action 4** « Soutenir les projets d'accompagnement et de soutien à l'innovation favorisant l'exemplarité environnementale des PME »

**Action 5** « Soutenir la mobilisation et la mise en œuvre au sein des politiques publiques des résultats de la recherche »

Séance d'information du 02/06/2023 (et questions reçues par mail)

### Questions

**1) Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser ?**

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse [feder@sprb.brussels](mailto:feder@sprb.brussels). La direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumises dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

### Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

**2) Quel est le planning des appels à projets ? Quelle est la date de clôture des appels ?**

L'appel à projet est ouvert du 02/06/2023 au **15/09/2023 inclus**.

**3) Quel est le planning de la sélection des projets ?**

La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au **15/09/2023**.

Ensuite, le dossier est analysé par la direction FEDER et par des experts désignés et la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai d'environ 6 mois pour la sélection par le Gouvernement. Un retour vers les candidats sélectionnés et non-sélectionnés ne pourra donc avoir lieu – au mieux - avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

**4) Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite ?**

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

**5) Qui introduit la demande de financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs ?**

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de désigner un opérateur-coordinateur, qui sera le point de contact avec la direction FEDER, et qui sera en charge de demander un financement pour le projet et d'introduire la candidature. Chaque opérateur éligible peut bénéficier d'un subside mais la demande doit être centralisée par l'opérateur coordinateur dans une candidature unique.

**L'appel à projet et la candidature**

**6) Les personnes engagées travaillant sur un projet FEDER OS1.1 action 2, 3, 4 ou 5 doivent-elles physiquement prester leurs activités sur le territoire bruxellois ou bien peuvent-elles travailler hors RBC sur le projet si les retombées du projet sont totalement en Région bruxelloise ?**

Le personnel travaillant sur un projet FEDER en lien avec le présent appel à projet peuvent travailler en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant que les activités développées dans le cadre du projet orientent leurs résultats vers des bénéficiaires bruxellois.

**7) Pour l'indicateur RCO 07, est-il possible de comptabiliser les organismes de recherche partenaire du projet ?**

L'indicateur RCO 07 mesure le "Nombre d'organismes de recherche soutenus qui coopèrent sur des projets de recherche conjoints. Un projet de recherche conjoint comprend au moins un organisme de recherche et un autre partenaire (tel qu'une entreprise, un autre organisme de recherche, etc.). La coopération dans les activités de R&D peut être nouvelle ou existante, et elle doit durer au moins pendant la durée du projet soutenu. L'indicateur couvre les participations actives à des projets de recherche conjoints et exclut les accords contractuels sans coopération active dans le projet soutenu ». Ainsi, doivent être exclus les partenaires d'un contrat-cadre ne participant pas à une coopération de recherche conjointe spécifique).

Cela dépendra également du statut des partenaires et de leur conformité avec la définition suivante : Les organismes de recherche sont « des organismes dont l'objectif principal est de mener de manière indépendante des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental et de diffuser les résultats de ces activités par l'enseignement, la publication ou le transfert de connaissances. Il s'agit par exemple d'universités ou d'instituts de recherche, d'agences de transfert de technologie, d'intermédiaires en innovation, d'entités axées sur la recherche ou de collaborations virtuelles, et ils peuvent être publics ou privés » (Règlement 651/2014 de la Commission).

## L'évaluation des critères techniques

### 8) Quelle est la différence entre le 6<sup>ème</sup> critère technique relatif aux valeurs cibles et le 5<sup>ème</sup> critère de mise en œuvre relatif aux indicateurs ?

Les réponses aux questions du 5<sup>ème</sup> critère de mise en œuvre sont sensiblement les mêmes que celles aux questions du 6<sup>ème</sup> critère technique.

Néanmoins, les différences sont :

- **6<sup>ème</sup> critère technique** : ce critère technique est évalué par des experts externes. Les experts vérifieront si vos calculs pour l'atteinte des indicateurs – au stade de la candidature - sont correctement établis (méthode de calcul et calcul en lui-même) et documentés (types et pertinences des documents utilisés pour établir les calculs). Mais aussi le résultat obtenu en regard des valeurs-cibles globales demandées dans l'OS concerné.
- **5<sup>ème</sup> critère de mise en œuvre** : les critères de mise en œuvre sont évalués par la Direction Feder. La Direction FEDER va plutôt juger de la complétude de votre dossier, les résultats atteints pour les indicateurs mais aussi analyser comment vous comptez démontrer et justifier la complétude des indicateurs – en cours d'exécution, de mise en œuvre et de clôture de votre projet opérationnel : quels types de documents (preuves matérielles) vous fournirez à la Direction FEDER entre maintenant et la clôture de 2030, quelles méthodologies de collecte des données vous comptez utiliser, ces preuves « matérielles » répondent-elles aux attentes des impositions européennes concernant les indicateurs, ....

## Le projet et sa mise en œuvre

### 9) Les travaux ou les activités peuvent-ils déjà être en cours ?

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

### 10) Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ?

La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des dépenses et de réalisation des indicateurs.

Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles.

Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029.

Les projets doivent être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) pour le 15 février 2031. On pourrait donc en principe imaginer qu'un projet développe une série d'activités rapportées au travers des indicateurs et financés dans le cadre du projet mais qu'il se clôture par d'autres activités, financées en dehors du périmètre budgétaire du projet (financées ni par la subvention FEDER+RBC, ni par les cofinancements du projet) et ne contribuant donc pas aux indicateurs du projet.

### 11) Comment justifier les indicateurs ?

La justification est spécifique à chaque indicateur. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs.

## Aspects financiers

### **12) Quel est le montant minimal de la subvention ?**

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 500.000€ de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 40% ou 7% compris selon l'option de financement choisie).

Dans le cas d'un projet avec plusieurs partenaires qui sollicitent un financement, le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) est fixé à 200.000 euros par partenaire (taux forfaitaire de 7% ou de 40% compris) et le financement total du projet est fixé à 500.000€ au minimum (taux forfaitaire de 7% ou de 40% compris).

### **13) Qu'en est-il du cofinancement minimum ?**

Il n'y a pas de cofinancement public minimum obligatoire à apporter par projet. Le montant indiqué dans la fiche est à atteindre à l'échelle de tous les projets.

Il est recommandé aux candidats d'apporter (en présentant une participation financière d'un organisme considéré comme public ou en garantissant le soutien financier d'une autorité publique) au minimum 5% de cofinancements publics. La sélection des projets devra en effet assurer que le niveau de 5% de cofinancements publics pour l'ensemble des projets retenus soit atteint. Un projet contribuant à hauteur de moins de 5 % ne pourrait dès lors être sélectionné qu'à la condition de cofinancements publics additionnels apportés par d'autres projets sélectionnés.

Relevons que le financement d'activités au-delà de 2029 (par exemple dans l'hypothèse d'une clôture formelle en 2030 ou 2031) ne peut être considéré comme un cofinancement du projet.

### **14) Sur quelles activités doit se rapporter le cofinancement ?**

Le cofinancement doit porter sur des activités qui sont éligibles au présent appel à projet.

### **15) Est-ce que le montant du subside sera augmenté en cas d'augmentation des coûts en cours d'exécution ?**

Non. Il s'agit d'une enveloppe fermée qui ne sera pas revue à la hausse, même en cas d'augmentation des coûts supportés par le porteur de projet.

### **16) La TVA est-elle éligible ?**

La TVA est éligible si vous ne la récupérez pas. Une déclaration sur l'honneur de non-récupération de la TVA sera demandée en cours d'exécution du projet. Si vous voulez être complet, vous pouvez déjà la joindre à votre candidature.